

88 B 3466.

RECEPTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SEVRES
8, avenue de l'Europe
92311 SEVRES CEDEX
Téléphone : 01 41 14 78 00

Y.B. DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs
Siège social : 31-35. Avenue Thierry
92410 VILLE D'AVRAY
347 963 084 RCS NANTERRE

DUPLICATA
N° 68... Boite 383... Case 6...
reçu: N. e. n. k.

Le Receveur Principal

A. M. L. N. E.
Contrôleur des Impôts

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
13 DEC. 2001
DÉPÔT N° 36 624

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 NOVEMBRE 2001

L'an deux mille un, et le huit novembre à onze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Elisabeth BOUCHARD, propriétaire de cent vingt cinq parts, ci	125 parts
Monsieur Stanislas BOUCHARD, propriétaire de cent vingt cinq parts, ci	125 parts
Monsieur Yann BOUCHARD, propriétaire de deux cent cinquante parts, ci	250 parts
Total des parts présentes :	500 parts

sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur Yann BOUCHARD préside la séance en qualité d'associé gérant.

Le Président constate que les associés présents possèdent des trois quarts des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Les documents mentionnés ci-dessus sont, à compter de ce jour, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Conversion des parts et du capital social en euros avec ajustement à l'euro supérieur,
- Augmentation du capital par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la conversion de la valeur nominale des parts émises par la société et du capital social en euros avec arrondissement des montants obtenus à l'euro supérieur.

Elle constate, par application du taux de conversion officiel :

- que la valeur nominale des 500 parts exprimée en euros et arrondie à l'euro supérieur ressort à 16 euros correspondant à un capital total de 8.000 euros ;
- que le capital social actuel de 50.000 francs converti en euros ressort à :
 $50.000 \text{ francs} / 6,55957 = 7.622,45 \text{ euros}$;
- que l'écart résultant de la conversion de la valeur nominale des parts est supérieur au capital converti d'un montant de 377,55 euros (soit 2.476,56 francs).

En conséquence l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 2.476,56 francs soit 377,55 euros pour le porter à 52.476,56 francs, soit un capital de 8.000 euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte "report à nouveau" et élévation du nominal de chaque part de 100 francs (soit 15,45 euros) à 104,95 francs (soit 16 euros).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui précède et de la conversion en euros, après arrondissement à l'euro supérieur, de la valeur nominale des parts et du capital et décide, en conséquence, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 50.000 francs, soit	7.622,45 euros
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2001, une somme de 2.476,56 francs, soit prélevée sur le compte "report à nouveau".	377,55 euros
Total des apports	8.000,00 euros

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 euros, divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, réparties entre les associés, comme suit :

- Monsieur Yann BOUCHARD deux cent cinquante parts, ci numérotées de 1 à 250	250 parts
- Madame Elisabeth BOUCHARD cent vingt-cinq parts, ci numérotées de 251 à 375	125 parts
- Monsieur Stanislas BOUCHARD cent vingt-cinq parts, ci numérotées de 376 à 500	125 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.


TROISIÈME RESOLUTION

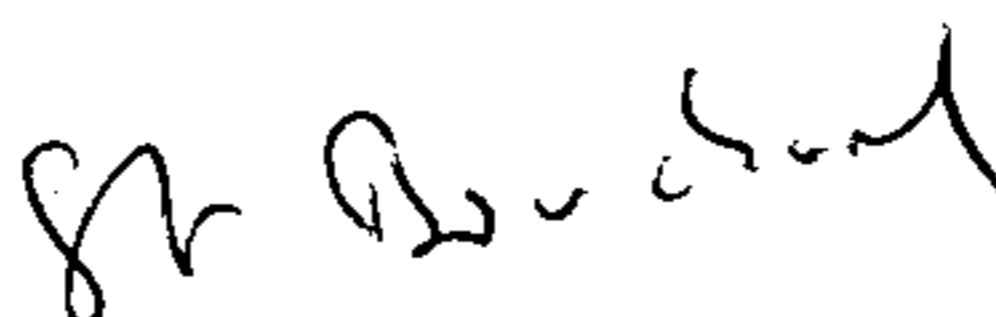
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

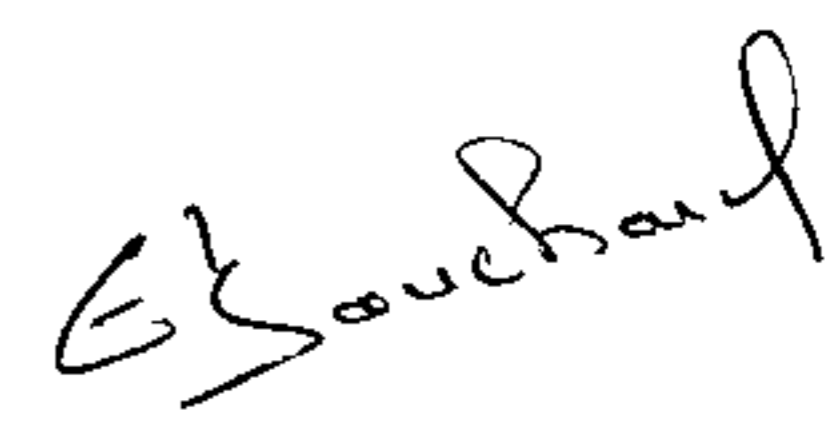
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés dont le gérant.


Yann BOUCHARD


Stanislas BOUCHARD


Elisabeth BOUCHARD

Y.B. DEVELOPPEMENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 euros

Siège social 31-35, avenue Thierry

92410 VILLE D'AVRAY

347 963 084 RCS NANTERRE

=====

STATUTS MIS A JOUR AU 8 NOVEMBRE 2001

=====

Copie certifiée conforme



Yann BOUCHARD

Article 1

La société est à responsabilité limitée.

Article 2

La société a pour objet

- Le conseil en marketing, toutes interventions et actions pour le compte d'entreprises, groupements, collectivités locales, régionales ou nationales ;
- Toutes actions pour le développement de la communication (étude, création organisation) ;
- L'achat d'espace publicitaire ;
- Toutes opérations de promotion liées au tourisme, aux sports et aux loisirs ;
- La prise de participation en France ou à l'Etranger dans toutes sociétés ayant un objet se rapportant directement ou indirectement à l'objet principal de la société ;

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières et immobilières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3

Sa dénomination est : **Y.B. DEVELOPPEMENT**

Article 4

Le siège social est fixé **31-35, avenue Thierry 92410 VILLE D'AVRAY**

Article 5

La société prendra fin 50 années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 50.000 francs, soit	7.622,45 euros
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2001, une somme de 2.476,56 francs, soit prélevée sur le compte "report à nouveau".	377,55 euros
Total des apports	8.000,00 euros

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 euros, divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, réparties entre les associés, comme suit :

- Monsieur Yann BOUCHARD deux cent cinquante parts, ci numérotées de 1 à 250	250 parts
- Madame Elisabeth BOUCHARD cent vingt-cinq parts, ci numérotées de 251 à 375	125 parts
- Monsieur Stanislas BOUCHARD cent vingt-cinq parts, ci numérotées de 376 à 500	125 parts
Total des parts composant le capital social	500 parts

Article 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Article 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elle sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 11

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants, les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est **Monsieur Yann BOUCHARD**.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Article 14

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice se terminera le 31 décembre 1989.

Article 22

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s' il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.